

À propos du rapport au Premier ministre : « L'impact de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé »

JEAN LESNE

Société française de santé
et environnement (SFSE)
Université Paris Diderot
Bâtiment Buffon - Case
courrier 7073
4, rue Marie Andrée
Lagroua Weill Hallé
75205 Paris cedex 13
France
<jean.lesne@laposte.net>

Tirés à part :
J. Lesne

Résumé. Un groupe de neuf experts indépendants coordonné par Katheline Schubert, nommés par le gouvernement français, a rendu le 8 septembre 2017 un rapport au Premier ministre qui fait une analyse de l'impact prévisible sur l'environnement, le climat et la santé d'une application en l'état de l'Accord de libre-échange entre l'Union Européenne et le Canada (CETA) juste avant son entrée en vigueur à titre provisoire. Ce rapport est dépassionné mais critique. Après avoir détaillé les lacunes et insuffisances de l'accord dans ces domaines, ainsi que les divergences entre les deux parties, il aboutit à neuf propositions d'amendement portant sur quatre sujets principaux : la nécessité d'un bon processus d'arbitrage public entre États et investisseurs qui soit respectueux de la démocratie, la nécessité d'un bon processus de convergence réglementaire, le principe de réciprocité et le veto climatique. Après la présentation de ce travail, une prospective, qui se veut optimiste, est engagée. D'abord, une réflexion sur le caractère transitoire et donc évolutif d'un tel accord est menée à la lumière de la transition vers le global des sociétés de marché, qui est observée par certains philosophes, sociologues et juristes. Et pour finir, une ouverture sur l'avenir avec la présentation d'objectifs d'évolution du droit particulièrement importants pour la santé publique et la santé environnementale : instaurer un droit de veto humain dans les régulations globales, encadrer par un code strict de déontologie l'expertise scientifique décisionnaire, garantir la transparence de la gouvernance des risques sanitaires et réformer la responsabilité juridique pour prendre en compte les causalités multiples ou incertaines.

Mots clés : commerce mondial ; accord international ; libre échange ; Union européenne ; Canada ; santé publique ; santé environnementale ; climat ; expertise ; réglementation ; droit de veto ; responsabilité juridique.

Abstract

Concerning the report to the Prime Minister on "The Impact of the Comprehensive Economic and Trade Agreement between the European Union and Canada (AECG/CETA) on the Environment, Climate and Health"

On September 8, 2017, the group of 9 independent experts coordinated by Katheline Schubert, all appointed by the French government, submitted a report to the Prime Minister analyzing the predictable impact on the environment, climate and human health of the application of this comprehensive economic and trade agreement between the

Article reçu le 16 novembre
2017, accepté le 20 décembre
2017

doi: 10.1684/ers.2017.1124

Pour citer cet article : Lesne J. À propos du rapport au Premier ministre : « L'impact de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé ». *Environ Risque Sante* 2018 ; 17 : 169-175. doi : 10.1684/ers.2017.1124

European Union and Canada (CETA), just before its provisional entry into force. This report is dispassionate but critical. After detailing the lacunae and the defects of the agreement in these areas, as well as the differences between both parties, it ends by proposing 9 amendments on 4 main subjects: the necessity for a process of public arbitration between States and Investors respectful of democracy, the necessity for a good process of regulatory convergence, the principle of reciprocity, and a climate veto. After the presentation of this work, a long-term analysis of the future, intended to be optimistic, was set forth. It began by consideration of the transient and thus evolutionary character of such an agreement, in the light of the general transition towards globalism, observed in market societies by some philosophers, sociologists, and jurists. And it finished with an opening toward the future, setting forth the objective of legal developments especially important for both public and environmental health: the establishment of a right of human veto in global regulations, the regulation of decision-making by scientific expertise, the guarantee of the transparency of the governance of health risks and the reform of legal liability to take into account the multiple or uncertain causalities involved.

Key words: World trade; international; free agreement exchanges; European Union; Canada; public health; environmental health; climate; expertise; regulations; right of veto; legal liability.

Rappels de l'actualité sur le CETA

L'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada, le CETA en anglais, a été élaboré entre 2009 et 2015, ratifié par les 28 gouvernements des États européens en 2015 et signé le 30 octobre 2016 à Bruxelles par les représentants de l'UE et du Canada. Il a ensuite été ratifié par le Parlement européen en février 2017 et il est entré en application provisoire le 21 septembre 2017. Le texte doit encore être approuvé par 38 parlements nationaux et régionaux et/ou possiblement par référendum dans certains pays. Il n'est pas encore ratifié par la France. Le vote négatif d'un seul pays (ou région) suffit à abroger le CETA ; c'est pourquoi l'accord prévoit la possibilité de tenter d'obtenir un nouveau vote positif ; ce pays pourra demander un amendement susceptible de satisfaire son électorat et si cet amendement est refusé par l'UE, un nouveau vote sur le même texte inchangé pourra être demandé.

Rappelons que le CETA est un accord global de libre-échange dit de nouvelle génération qui vise à simplifier les échanges et resserrer les liens entre l'UE et le Canada dans tous les aspects de la vie économique (l'investissement, les marchés publics, les télécommunications, le commerce électronique, etc.) mais aussi dans les dimensions qui touchent à l'environnement et à la santé. Ce n'est donc pas un simple accord commercial circonscrit à la baisse des droits de douane et à celle des barrières dites non tarifaires comme les réglementations techniques ou sanitaires. Le CETA se veut un modèle pour les futurs accords de libre-échange bilatéraux de l'UE.

Il fait l'objet d'un document de 453 pages (complété par trois protocoles et plusieurs annexes, servant à préciser le contenu de l'accord, représentant un ensemble de plus de 2 300 pages, auxquelles il faut ajouter l'Instrument interprétatif commun du Canada et de l'UE et 38 déclarations), qui n'a été disponible en français qu'en juillet 2017.

Un rapport sur le CETA dépassionné mais critique

Dans le but d'apporter au nouveau gouvernement « *un éclairage objectif, scientifique et quantitatif quant à l'impact du CETA sur l'environnement, le climat et la santé, dans le cas d'une mise en œuvre de l'intégralité des dispositions de l'accord* », le Premier ministre français a demandé le 5 juillet 2017 un rapport à une commission indépendante composée de neuf experts appartenant aux institutions suivantes : Université de Paris 1 (3), Université Le Mans (1), Agroparistech (1), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (1), La Fabrique Écologique (1), Conseil général de l'agriculture (1), *International Center for Trade and Sustainable Development* (1), et présidée par Katheline Schubert. Il a été rendu le 8 septembre 2017 et le gouvernement a donné sa réponse à l'occasion du Comité de suivi de la politique commerciale le 13 septembre.

Ce rapport [1] avait trois missions :

- évaluer « *les conséquences de la mise en œuvre de l'accord sur les normes environnementales et sanitaires de la France et de l'UE, et sur la capacité des États à réguler dans le domaine de l'environnement et de la santé* » ;

- « formuler des recommandations de mesures pour pallier les effets négatifs anticipés » ;
- proposer « un dispositif robuste et pérenne de suivi et d'évaluation des effets réels de cet accord sur l'environnement, le climat et la santé ».

Il est divisé en quatre chapitres : présentation de l'accord, analyse juridique des mécanismes de l'accord relatifs à l'environnement et à la santé, règlement des différends et coopération réglementaire, analyse des risques. Ce dernier chapitre comprend quatre sections : les impacts sanitaires, les impacts environnementaux liés à l'agriculture, les enjeux climatiques, les services. La synthèse du rapport en résume les éléments principaux.

Rappel des inquiétudes sociétales qui subsistent

Les experts reconnaissent que libéraliser le commerce n'est pas toujours facteur d'augmentation nette du bien-être global, car celui-ci n'augmente que lorsque les gains économiques nets l'emportent sur les dommages provoqués par la libéralisation (les externalités négatives). Ensuite, ils constatent des différences de préférences collectives entre Canada et pays de l'UE, et l'accord reconnaît d'ailleurs ces différences comme légitimes. Enfin, les craintes toujours exprimées par la société civile évoquent la perte de souveraineté, l'affaiblissement des principes démocratiques et le *dumping* social.

Concernant les services publics, dont la définition varie d'un pays à l'autre, y compris dans l'UE, l'accord suscite encore des inquiétudes : l'approche de liste négative (qui implique par essence un risque plus élevé pour l'environnement et la santé qu'une approche basée sur une liste positive) obligera-t-elle les États à ouvrir leurs services publics aux fournisseurs privés avec le risque de voir l'accès à des services essentiels tels que l'approvisionnement en eau, le système de santé ou encore l'éducation remis en cause par la logique du marché ? Plus spécifiquement, les pouvoirs publics pourraient-ils être contraints à renoncer à leur monopole sur les services publics ou à supprimer les privilèges accordés aux entités publiques par rapport aux fournisseurs privés ?

Il existe évidemment « une tension entre le risque d'instrumentalisation protectionniste des politiques environnementales et sanitaires, d'une part, et le risque que les intérêts privés ne remettent en cause les réglementations publiques existantes et ne bloquent leur renforcement, d'autre part ». Il s'agit de savoir si le CETA aggrave ou non ce risque.

Les garanties offertes en réponse aux inquiétudes

L'Instrument interprétatif commun du Canada et de l'UE, annexé au texte de l'accord, apporte des précisions en réponse à ces inquiétudes.

Sur la base des conclusions du Conseil européen du 21 octobre 2016 indiquant que « les intérêts commerciaux de l'UE supposent notamment d'assurer pleinement la défense et la promotion des normes sociales et environnementales et des normes dont bénéficient les consommateurs », la capacité des États à réglementer dans le domaine de l'environnement et de la santé est préservée par principe. Les dispositifs actuels liés à l'application dans l'UE du principe de précaution, inconnu au Canada, ne sont pas remis en cause. C'est donc la reconnaissance explicite du droit des parties à réglementer pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, tant que ces mesures ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou de protectionnisme déguisé.

En ce qui concerne les services publics, le CETA préserve la capacité des États à définir et réglementer la fourniture de services dans l'intérêt public, y compris dans des domaines tels que la santé et l'environnement. Il maintient les droits exclusifs des États sur des services qu'ils considèrent comme étant d'utilité publique (par exemple, dans des domaines tels que la santé et l'éducation publiques, les services sociaux et le logement, ainsi que le captage, l'épuration et la distribution d'eau), et reconnaît aux États la capacité de ramener sous le contrôle public des services qu'ils avaient choisi précédemment de privatiser.

Le texte de l'accord semble donc donner toutes les garanties nécessaires, mais c'est dans son fonctionnement concret que les risques existent. En effet, l'accord se veut vivant : son contenu sera précisé et complété par les institutions de coopération qu'il crée. C'est pourquoi les experts jugent « essentiel de veiller de manière attentive aux règles de fonctionnement dont se doteront ces organes de coopération ».

Les deux institutions de coopération créées par l'accord

L'*Investment Court System* (ICS) est l'instance de règlement des différends entre investisseurs et États. Elle remplace les tribunaux nationaux en accord avec la volonté de l'UE de traiter tous ses futurs partenaires commerciaux à égalité : les juges sont permanents et nommés par les parties de l'accord et non du différend (ce qui différencie de l'arbitrage privé), et il est possible de faire appel dans les domaines de l'environnement et de la santé. La commission recommande cependant : « Pour éviter que le mécanisme de l'ICS ne pèse sur la capacité de réglementer des parties contractantes, il est impératif de ne laisser aucune ambiguïté dans les normes que les tribunaux auront à appliquer ».

Le Forum de coopération réglementaire (FCR) est un forum de discussion en vue de la diminution des différences de réglementations entre l'UE et le Canada. La coopération est purement volontaire (même si le partenaire qui refuserait de discuter d'une harmonisation

serait tenu d'en donner la justification). Sont visées les sources réglementaires de surcoûts et d'inefficacité. Or les différences de réglementations peuvent refléter des différences de préférences collectives nationales qui sont impossibles à éliminer théoriquement. La commission estime que « *pour éviter la "capture du régulateur", la solution réside dans le soin apporté à la désignation des membres de ce forum et en particulier à la vérification de l'absence de conflits d'intérêts et à la transparence des débats et des propositions qui y seront formulées* ».

Les questions sanitaires sont censées être traitées à part par un Conseil de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

Les divergences en matière sanitaire

L'UE et le Canada ont des conceptions et des approches différentes en matière de santé publique. L'UE prône et met en œuvre le principe de précaution dans les domaines de l'alimentation et de la santé et prend davantage en considération les préférences collectives et les attentes sociétales. En Amérique du Nord, un produit peut être autorisé tant que la science n'a pas clairement démontré sa nocivité.

Au chapitre des règlements techniques et à celui des évaluations de conformité, le dispositif européen d'évaluation et de régulation des substances chimiques (REACH) fondé sur le principe de précaution, n'est pas remis en cause de manière explicite par le CETA. Mais les deux parties contractantes sont engagées dans des processus de justification : justification avant l'adoption d'une nouvelle réglementation, et justification en cas de refus d'équivalences de régulation. Par ailleurs, il est prévu d'accorder un délai de réponse à une partie sur tout projet de règlement transmis par l'autre, sauf en cas de problème urgent en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement. Toutefois l'invocation de l'urgence peut être contestée en cas d'effets sanitaires incertains et/ou différés.

Concernant la maîtrise des risques sanitaires alimentaires, il y a un véritable antagonisme pour la détermination des points critiques de maîtrise des dangers et pour les modalités de mise en œuvre de la méthode HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Point*). Les Européens prônent et mettent en œuvre le modèle « de la fourchette », alors que les Nord-Américains privilégient le traitement du produit à un stade donné de la production sans condition particulière de maîtrise sanitaire en amont ou en aval du traitement.

Concernant la production animale, les anabolisants et antibiotiques utilisés comme promoteurs de croissance sont interdits dans l'UE alors qu'ils sont autorisés au Canada, avec toutefois des contraintes de délais d'attente et d'absence de résidus. Seuls quelques états membres de l'UE, en particulier la France (Plans EcoAntibio 1 et 2), ont

développé des politiques publiques ambitieuses de lutte contre le développement de l'antibiorésistance, qui constitue un risque majeur du XXI^e siècle et une priorité dans le cadre de l'approche globale et multidisciplinaire « Une seule santé ». En matière de bien-être animal en élevage, les différences de réglementation portent sur les conditions d'élevage (bâtiments, densité d'animaux), le transport (aménagement des véhicules, durée) et l'abatage (cadences).

Les principaux points de négociation laissés en suspens par l'accord

– *Santé publique* : les experts relèvent uniquement que rien n'est prévu dans l'accord en ce qui concerne la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale. Aucune restriction pour l'alimentation des animaux d'élevage (utilisation des farines animales, du maïs et soja OGM, présence de résidus de pesticides, etc.), l'utilisation des médicaments vétérinaires en élevage (notamment des antibiotiques) et le bien-être des animaux (conditions d'élevage, transport, abattage) qui sont des facteurs de qualité sanitaire et nutritionnelle des viandes. Rien ne figure non plus sur la justification du taux réduit (10 % au lieu de 20 % en règle générale) de contrôles physiques à l'importation des animaux vivants et des produits d'origine animale. Plus largement, pour la sécurité sanitaire de l'ensemble des produits agricoles et alimentaires, l'accord ne contient non plus aucun engagement contraignant en ce qui concerne les résidus de pesticides et les experts estiment qu'« *on peut craindre que les mécanismes de coopération pour harmoniser des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides autorisés dans les produits agricoles et alimentaires entraînent une harmonisation par le bas* ». Par ailleurs, les sujets de controverse européenne en santé-environnement qui n'ont pas encore d'impact repéré sur les flux commerciaux (perturbateurs endocriniens, nanomatériaux, etc.) ne sont pas ou peu évoqués.

– *Agriculture* : les experts s'inquiètent surtout de l'impact de l'accord sur la production animale car les conditions d'élevage diffèrent beaucoup entre l'UE et le Canada. Si l'accord prévoit de créer au Canada une filière bovine spécifique garantie sans hormone qui sera destinée à l'exportation vers l'UE et une filière porcine sans traitement à la ractopamine, il est muet sur les questions, déjà signalées pour la sécurité sanitaire des aliments, du bien-être animal, de l'alimentation animale (farines animales ou non ?) et de l'administration d'antibiotiques comme activateurs de croissance qui ont toutes un impact concurrentiel en terme de compétitivité. Les experts estiment que « *le risque est que le CETA ne fournisse pas des conditions favorables aux objectifs d'un développement agricole durable et de la transition écologique de l'agriculture (maintien de la place des prairies et de l'association polyculture-élevage notamment),*

en particulier dans le secteur de l'élevage bovin allaitant, déjà en difficulté depuis de nombreuses années en Europe ».

– *Biotechnologies* : les nouvelles techniques de génie génétique pourraient être assimilées en Europe à la transgénèse et entrer ainsi dans le champ couvert par la réglementation OGM, alors que le Canada a déjà décidé qu'elles ne relevaient pas de cette réglementation.

– *Environnement* : l'accord concernant l'environnement ne contient aucun engagement contraignant. Il n'est pas fait mention d'engagements à diminuer les subventions dommageables à l'environnement, en particulier les subventions aux énergies fossiles et à la pêche.

– *Climat, le grand absent* : rien n'est prévu pour limiter le commerce des énergies fossiles et la hausse des émissions de CO₂ du transport international maritime et aérien qui sera induite par l'augmentation des flux de commerce ; rien n'est prévu pour inciter à la mise au point et l'adoption de technologies moins émettrices de carbone ; il n'y a pas de clause d'exclusion pour les mesures relatives à la lutte contre le changement climatique dans l'ICS : il n'y a rien sur la convergence des instruments de lutte contre le changement climatique. Les experts estiment que l'application du CETA en l'état actuel sera légèrement défavorable au climat.

Les recommandations des experts pour amender le CETA

– *Garantir une totale transparence vis-à-vis de la société civile* lorsqu'il s'agit de mesures touchant aux enjeux environnementaux et sanitaires. Le fonctionnement du FCR doit être totalement transparent. Il est important d'assurer une représentation équilibrée des différentes composantes de la société civile (entreprises, collectivités locales, ONG) au sein de l'ensemble des instances prévues par l'accord.

– *Mettre en place un comité de suivi scientifique multidisciplinaire* qui pilotera une veille sur les sujets sensibles tels que les nouvelles techniques d'obtention de variétés génétiquement modifiées et l'évolution de la réglementation en matière de produits phytosanitaires.

– *Compléter le dépôt de l'instrument de ratification de la France par l'adoption d'une déclaration interprétative* précisant le sens qu'elle entend donner aux dispositions ou mécanismes dont la portée, dans les domaines sanitaire et environnemental, n'est pas suffisamment claire dans l'accord.

– *Instaurer un étiquetage commun des produits d'origine animale* informant sur les modes de production (utilisation d'antibiotiques et activateurs de croissance, bien-être animal, environnement, caractère transgénique).

– *Renforcer les contrôles et les procédures de certification* en matière animale et végétale.

– *Insister dans les négociations futures* sur la nécessaire réciprocité.

– *Introduire un « veto » climatique* pour les recours qui pourraient être engagés par un investisseur étranger au sujet d'une mesure de lutte contre le changement climatique.

– *Proposer que le Canada et l'UE promeuvent ensemble un prix mondial du carbone* à travers des actions communes.

– *Inciter à la limitation de l'extraction des pétroles issus de schistes bitumineux* : en interdire ou en limiter l'usage au sein des États membres qui le souhaiteraient ; réglementer les investissements visant à l'exploration et à l'exploitation de ces ressources fossiles ; réviser la Directive sur la qualité des carburants pour différencier les produits en fonction de la réalité des gaz à effets de serre émis.

Les quatre principaux axes de progrès

– *La nécessité d'un bon processus d'arbitrage public entre États et investisseurs* respectueux de la démocratie (point développé dans le corps du rapport mais absent curieusement dans les recommandations finales) : mettre l'accent sur ce point dans le texte final de l'accord. En effet, le développement des procédures d'arbitrage privé entre États et multinationales a donné jusqu'ici trop de pouvoir sur les politiques publiques à ces dernières dans la régulation de la mondialisation [2].

Remarque : Pendant la période d'application provisoire, le mécanisme d'arbitrage ICS ne s'applique pas. La Cour de justice de l'UE est en train d'examiner la compatibilité du mécanisme d'arbitrage ICS avec le droit européen et rend son avis fin 2017.

– *La nécessité d'un bon processus de convergence réglementaire* (OGM, pesticides, promoteurs de croissance : [hormones + antibiotiques]) qui soit respectueux des préférences collectives démocratiquement exprimées : se reporter aux cinq premières recommandations. Les experts se veulent raisonnablement optimistes : « *Si la coopération réglementaire destinée à faciliter l'harmonisation des normes et des règles existantes et futures entre les deux parties présente l'avantage de permettre des discussions sur les possibles différends et d'ouvrir la voie à une meilleure compréhension mutuelle des enjeux sanitaires et environnementaux, elle peut aussi comporter un certain nombre de risques* » ; « *S'il n'est pas possible d'écarter définitivement le risque d'une remise en cause des bases réglementaires de l'UE en matière de sécurité sanitaire de l'alimentation, de santé animale, de bien-être animal, de protection végétale et de propriété intellectuelle du vivant, il est tout aussi impossible à l'heure actuelle d'objectiver ce risque.* ».

– *Le principe de réciprocité* : se reporter à la sixième recommandation.

– *Le veto climatique* : cela implique soit une renégociation de l'accord, soit l'ajout d'un accord parallèle ; se reporter aux trois dernières recommandations.

Il n'est pas trop tard

Il n'y a pas de possibilité d'amendements pendant la période provisoire, mais si la France décide de ratifier l'accord et une fois le traité pleinement entré en vigueur, l'UE et le Canada pourront à tout moment s'entendre pour amender le CETA. Du côté européen, chaque amendement devra être approuvé à la majorité qualifiée, ou à l'unanimité s'il porte sur le mécanisme d'arbitrage.

Les experts insistent pour que la vigilance recommandée sur la mise en place et le fonctionnement des deux institutions de coopération soit exercée dès l'application provisoire du CETA.

L'avenir reste incertain

Dans ce rapport les experts considèrent que l'avenir est incertain mais qu'il n'est pas trop tard pour agir. En effet, les lacunes et menaces relevées dans l'accord CETA peuvent être vues comme la manifestation à l'instant t d'un compromis qui se veut évolutif.

Manière de voir

Sur le fond, cet accord global de nouvelle génération tente de dépasser les différences entre deux sociétés de marché, en offrant un cadre conjoint de protection aux acteurs du marché : les investisseurs, les producteurs, les clients mais aussi les citoyens et même, plus ambitieux, « le noyau vital de toutes les vies humaines, d'une façon qui améliore l'exercice des libertés et facilite l'épanouissement humain » [3]. Pourvu que l'essentiel soit préservé : le libre-échange et ses vertus postulées doivent dominer les volontés politiques.

Mais cet accord est par nature le reflet des forces contradictoires qui traversent notre époque de transitions historiques (transition économique, sociétale, épidémiologique, énergétique, climatique, écologique, etc.). Dès 1989, Deleuze entrevoyait le passage des sociétés disciplinaires vers des sociétés de contrôle, où l'évaluation remplace la garantie. Dans son livre *Le principe de sécurité* [3], Gros écrit : « *L'universel fait espérer une sécurité comme garantie : garantie de droit par une instance publique, par des institutions politiques. Le global fait advenir une sécurité comme contrôle. Ce contrôle n'est pas forcément centralisé, il ne suppose pas forcément un projet politique, [il est l'œuvre du réseau] : activation indéfinie, autorégulation et intensification des flux.* » Or les sociétés nord-américaines et européennes ne sont pas positionnées au même point dans cette transition vers le global, ce qui induit nécessairement des tensions fortes.

– *Tensions sociétales identitaires* : la capacité d'une société à perdurer dans ses caractéristiques essentielles peut être menacée de trois manières : par la diffusion de modèles culturels venus d'ailleurs, par l'afflux de

populations étrangères et par la globalisation incontrôlée des échanges [3].

– *Tensions sociétales autour du risque* : la perception du risque vital diffère des deux côtés de l'Atlantique. Partant du fait que le vivant est indéfiniment perméable, les Européens ont plus que les Nord-Américains tendances à « *vivre comme si vivre c'était toujours risquer d'être malade* » [3]. L'opinion publique européenne revendique davantage un droit à être protégé contre tous les risques. C'est ainsi que « *le principe de précaution (principe 15 de la Déclaration de Rio), limité à l'origine aux catastrophes environnementales majeures, a installé peu à peu dans l'opinion publique européenne l'idée que la simple possibilité d'un risque doit entraîner des mesures de précaution* » [3].

– *Tensions politiques et éthiques autour du modèle de développement* : le projet politique (certains diront l'utopie) du développement durable n'est pas porté avec la même conviction des deux côtés de l'Atlantique. La responsabilité sociale humaine dans le réchauffement climatique global n'est pas non plus admise au même niveau de consensus des deux côtés, en raison de ses conséquences dans les domaines économique, sociétal et même éthique.

Citons ici trois extraits éclairants du livre de Hans Jonas, *Le principe de responsabilité* [4]. « *Les forces innovatrices jamais encore connues conférées par l'évolution rapide des sciences et des techniques et l'impulsion effrénée de l'économie réclament une éthique qui, par des entraves librement consenties, empêche le pouvoir de l'homme dans ses modalités nouvelles de devenir une malédiction pour lui.* » ; « *Les anciennes prescriptions de l'éthique du "prochain" sont toujours valables pour la sphère la plus proche, quotidienne de l'interaction humaine. Mais cette sphère est surplombée par le domaine croissant de l'agir collectif dans lequel l'acteur, l'acte et l'effet ne sont plus les mêmes que dans la sphère de proximité et qui, par l'énormité de ses forces, impose à l'éthique une nouvelle dimension de responsabilité jamais imaginée auparavant.* » ; « *Un impératif nouveau apparaît pour la politique publique : Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre.* ».

Prospective

Instaurer un droit de veto humain

Dans son livre *Le principe de précaution* [5], le juriste Norbert Calderaro estime que « *dans le vide actuel, seul peut servir de boussole l'anticipation de la menace* ». Pour lui « *il faut édicter une science des prédictions hypothétiques capable de prendre en compte les effets lointains* ». C'est la dynamique déjà enclenchée par les météorologues et glaciologues au sujet du changement climatique global avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui explore les

possibilités d'atténuation et d'adaptation réactives ou proactives en fonction de scénarii d'avenir. Les dimensions de santé humaines et de santé des écosystèmes sont prises en compte mais encore insuffisamment développées. Cette vision prospective est totalement absente du CETA, nous en avons vu les raisons structurelles. C'est sur elle que pourra s'appuyer le droit de veto pour le climat réclamé par les experts. Mais elle pourrait étayer aussi un droit de veto pour la santé au sens large et la santé environnementale en particulier.

Réformer le droit des risques sanitaires

Dans son éditorial intitulé *Quels nouveaux défis pour le droit face aux enjeux de santé environnementale ?* [6], Béatrice Parance pointe trois domaines de réforme nécessaire :

– *l'expertise scientifique décisionnaire*. Il s'agit de l'expertise scientifique préalable à la décision publique. L'actualité des controverses montre qu'il existe un risque important de conflits d'intérêts qu'il convient de prévenir en amont par des procédures strictes incluant une charte ou un conseil de déontologie. C'est aussi ce que réclame le rapport sur le CETA ;

– *la gouvernance des risques sanitaires*. Il s'agit de garantir la transparence de la gouvernance au jugement de la société civile afin qu'elle puisse exercer les choix de société. Le rapport insiste également sur ce point notamment à propos de la coopération réglementaire ;

– *la responsabilité juridique*. Elle est actuellement fondée sur le triptyque « la faute, le dommage, le lien de

causalité ». Sans attendre le changement de référentiel éthique appelé par Hans Jonas, Béatrice Parance estime que le système juridique doit évoluer et se renouveler pour prendre en charge les risques incertains. Selon ses vœux, la voie d'une causalité partielle pourrait un jour être retenue pour établir la responsabilité des acteurs économiques qui mettent sur le marché des substances toxiques, par exemple. Cette idée est absente du rapport malgré sa pertinence.

Pour conclure

Nous voyons que ce rapport sur le CETA, tout en appelant à la vigilance étroite sur le court terme, peut ouvrir des perspectives plutôt optimistes sur le long terme (le XXII^e siècle ?), à condition que la protection du bien commun l'emporte. Ce à quoi devrait s'employer avec ferveur la communauté des praticiens et chercheurs de santé publique et de sécurité sanitaire – déjà sollicitée dans ce sens dans un article précédent sur le « devoir de contraindre les accords de libre-échange internationaux à une protection plus forte de la santé de l'homme et de son environnement » [7]. ■

Remerciements et autres mentions

Financement : aucun ; **liens d'intérêts :** l'auteur déclare ne pas avoir de lien d'intérêt.

Références

1. Rapport au Premier ministre : *l'impact de l'accord économique et commercial global entre l'Union Européenne et le Canada (AECG/CETA) sur l'environnement, le climat et la santé*. 2017. http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2017/09/rapport_de_la_commission_devaluation_du_ceta_-_08.09.2017.pdf
2. Beauchard R. *L'assujettissement des nations. Controverses autour du règlement des différends entre États et investisseurs*. Édition Charles-Léopold Mayer, 2017.
3. Gros F. *Le principe sécurité*. Gallimard, 2017.
4. Jonas H. *Le principe responsabilité : une éthique pour une civilisation technologique*. Flammarion, 1998.
5. Calderaro N. *Le principe de précaution : au carrefour de la philosophie, du droit et des sciences*. L'Harmattan, 2017.
6. Parance B. Quels nouveaux défis pour le droit face aux enjeux de santé environnementale ? *Environ Risques Sante* 2017 ; 16 : 528-30.
7. Lesne J. Du devoir de contraindre les accords de libre-échange internationaux à une protection plus forte de la santé de l'homme et de son environnement. *Environ Risques Sante* 2016 ; 15 : 238-47.